



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-068

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2016

Sommaire

DEAL

R03-2016-06-07-013 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'organisation d'un évènement sportif "beach bootcamp" sur la plage de l'anse Montabo située sur la commune de Cayenne (2 pages) Page 3

DIECCTE

R03-2016-06-07-001 - Liste des candidatures TPE 2016 (2 pages) Page 6

DRFIP

R03-2016-06-07-010 - Arrêté du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature en matière de gestion domaniale (1 page) Page 9

R03-2016-06-07-012 - Arrêté du 7 juin 2016 portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation (1 page) Page 11

R03-2016-06-07-011 - Arrêté du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature en matière de gestion des successions vacantes (1 page) Page 13

DEAL

R03-2016-06-07-013

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public maritime pour l'organisation d'un
évènement sportif "beach bootcamp" sur la plage de l'anse
Montabo située sur la commune de Cayenne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Arrêté
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
pour l'organisation d'un événement sportif « beach bootcamp »
sur la plage de l'anse Montabo située sur la commune de Cayenne

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- Vu** la demande de l'association Bootcamp Academy Guyane, représentée par Monsieur Gino FIDELIN ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé ;
- Vu** l'avis du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages de la DEAL de Guyane ;
- Vu** l'avis de la mairie de Cayenne ;
- Vu** l'avis de la direction régionale des finances publiques de Guyane ;
- Vu** l'avis de la direction départementale de la sécurité publique de Guyane ;
- Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours ;
- Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, monsieur Gino FIDELIN représentant l'association Bootcamp Academy Guyane, située 22, lotissement Pacheco - 97300 Cayenne, est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime conformément à sa demande pour l'organisation d'un événement sportif « beach bootcamp » sur la plage de l'anse de Montabo située sur la commune de Cayenne (plan annexé).

Article 2 : Clauses financières

La redevance à verser au Trésor Public est fixée à **cent cinquante-deux euros** (152,00 €).

Article 3 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle, ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

Article 4 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 5 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour le **dimanche 12 juin 2016 de 07h00 de 12h00**.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période pour laquelle l'occupation est autorisée.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès à la zone d'organisation.

Article 8 : Clauses particulières – Sécurité publique

Sans préjudice des prescriptions législatives ou réglementaires nécessaires, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Satisfaire à l'ensemble des obligations existantes notamment en matière d'assurance liée aux activités réalisées dans la présente autorisation.
- S'assurer que l'événement sera compatible avec les conditions météorologiques de ce jour.
- S'assurer que la manifestation est compatible avec l'utilisation publique du reste de la plage (Article L. 212-4 du CG3P et L. 321-9 du code de l'environnement).
- Appliquer le dispositif prévisionnel de secours à personnes.
- Interrompre la sonorisation de la manifestation pour annoncer les messages d'alerte.
- Prendre toutes les mesures de protection des personnes et des biens, au vu notamment des dispositions fixées par le code du sport.
- Disposer sur place d'une équipe de premiers secours avec du matériel de secours adapté notamment une trousse de défibrillateur semi-automatique.
- Être en mesure de contacter les secours par tout moyen à sa disposition en cas d'accident et veiller à ce qu'un accès matérialisé soit toujours accessible aux sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions.
- S'assurer de l'ouverture de la barrière à l'entrée de la plage pour permettre aux véhicules de secours d'accéder en cas de besoin.
- Prévoir le ravitaillement et interdire la vente d'alcool sur le site.
- Mettre en place des sanitaires en nombre suffisant, correctement fléchés et entretenus, si les sanitaires publics ou privés ne sont pas disponibles à proximité.
- Veiller à bien évacuer tous les déchets collectés.
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation

Un procès verbal pourra être dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

Article 9 : constitution des droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code de la propriété des personnes publiques.

Article 10 : Affichage

Le présent arrêté devra être affiché sur le site durant la manifestation.

Article 11 : voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Article 12 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique de Guyane, le maire de la commune de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne, le 07 juin 2016

Pour le Préfet de la Région Guyane,
par délégation
Pour le Directeur de l'Environnement de
l'Aménagement, et du Logement,
Le chef de l'unité Littoral

Signé

Philippe LAUZI

DIECCTE

R03-2016-06-07-001

Liste des candidatures TPE 2016



Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi de Guyane

**LISTE DES CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES RECEVABLES DANS LE
CADRE DU SCRUTIN RELATIF A LA MESURE DE L'AUDIENCE ELECTORALE DES
ORGANISATIONS SYNDICALES AUPRES DES SALARIES DES ENTREPRISES DE MOINS DE
ONZE SALARIES EN GUYANE**

**Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de
Guyane**

Vu l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

Vu les articles R. 2122-33 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 avril 2016 nommant Monsieur Michel-Henri MATTERA Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane à compter du 19 avril 2016 ;

Vu l'acte de subdélégation de signature donnant pouvoir à Monsieur Patrick MARTIN, directeur du travail, responsable du pôle Travail, pour signer les actes administratifs au nom du Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane ;

Vu les dossiers de candidature déposés par les organisations syndicales auprès de la Direction générale du travail et de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane ;

Vu les reçus d'enregistrement délivrés en vertu des articles R. 2122-37 du code du travail ;

DECIDE

Article 1^{er}

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, autorisées à se présenter en Guyane sont :

- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- Syndicatu di i travagliadoricorsi (STC) ;
- la Confédération nationale des travailleurs – Solidarité ouvrière (CNT-SO) ;
- la Confédération générale du travail Force ouvrière (FO) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération nationale du travail (CNT) ;
- la Confédération autonome du travail (CAT) ;
- l'Union des syndicats anti-précarité (Syndicats Anti-Précarité) ;

- la Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC);
- l'Union syndicale SOLIDAIRES (SOLIDAIRES) ;

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter en Guyane sont :

- le Syndicat national indépendant des gardiens d'immeubles et concierges (SNIGIC) ;
- la Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC) ;
- le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT) ;
- le Syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST) ;
- la Confédération des syndicats d'assistants familiaux et d'assistants maternels (CSAFAM) ;
- la Fédération syndicale unitaire (FSU) ;
- le Syndicat professionnel des assistants maternels et assistants familiaux (SPAMAF) ;
- le Syndicat des artistes interprètes et enseignants de la musique, de la danse et des arts dramatiques (SAMUP) ;
- la Fédération nationale indépendante des syndicats des prothésistes et assistants dentaires (FNISPAD) ;
- la Confédération nationale des éducateurs sportifs, salariés du sport et de l'animation (CNES).

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère régional, autorisées à se présenter dans la Région Guyane sont :

- L'union des Travailleurs Guyanais (UTG)

Article 2

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Guyane.

Fait à Cayenne, le 7 juin 2016

Le Directeur des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi par délégation
Le Responsable du Pôle Travail

Signé

Patrick MARTIN

DRFIP

R03-2016-06-07-010

Arrêté du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature
en matière de gestion domaniale



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des finances publiques
de la Guyane

**Arrêté du 7 juin 2016
portant subdélégation de signature en matière de gestion domaniale**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté N° R03-2016-06-06-002 portant délégation de signature à Jean-Paul CATANESE, Directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Arrête

Art. 1er. - La délégation de signature qui est conférée à Jean-Paul CATANESE, Directeur régional des finances publiques de la Guyane par l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 juin 2016 sera exercée par François VILLENEUVE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du service France Domaine.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par :

- Guy VAISSIERE, administrateur des finances publiques, responsable du pôle gestion publique,
- Brigitte SAINTE-ROSE, inspectrice des finances publiques,
- Yvan NAJERA, inspecteur des finances publiques,
- Bruno Ryckembush, inspecteur des finances publiques.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté antérieur à ce sujet.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 7 juin 2016

Pour le Préfet
L'administrateur général des finances publiques
Directeur régional des finances publiques,
Jean-Paul CATANESE

DRFIP

R03-2016-06-07-012

Arrêté du 7 juin 2016 portant désignation des agents
habilités à représenter l'expropriant
devant les juridictions de l'expropriation



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE**
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

**Arrêté du 7 juin 2016 portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant
devant les juridictions de l'expropriation**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant intégration, nomination, promotion, mutation et affectation d'administrateurs généraux des finances publiques, et notamment portant nomination, promotion et affectation de Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques à la direction régionale des finances publiques de la Guyane ;

Arrête

Art. 1^{er}. - Sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Guyane en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques,

les agents suivants :

- Guy VAISSIERE, administrateur des finances publiques adjoint,
- François VILLENEUVE, administrateur des finances publiques adjoint,
- Eric LEGER, inspecteur,
- Vincent FAVRE inspecteur,
- Nicaise ORIZONO, inspectrice.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Guyane.

Cayenne, le 7 juin 2016

Pour le Préfet
L'administrateur général des finances publiques
Directeur régional des finances publiques,
Jean-Paul CATANESE

DRFIP

R03-2016-06-07-011

Arrêté du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature en
matière de gestion des successions vacantes



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des finances publiques
de la Guyane

**Arrêté du 7 juin 2016
portant subdélégation de signature en matière de gestion des successions vacantes**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-06-06-002 accordant délégation de signature à Jean-Paul CATANESE, Directeur régional des finances publiques de la Guyane, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Guyane,

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à M. Jean-PAUL CATANESE, Directeur régional des finances publiques de la Guyane, par l'article 2 de l'arrêté du 6 juin 2016 accordant délégation de signature à Jean-PAUL CATANESE à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Guyane, sera exercée par François VILLENEUVE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du service France Domaine.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par :

- Guy VAISSIERE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle Gestion publique,
- Brigitte SAINTE-ROSE, inspectrice des finances publiques,
- Yvan NAJERA, inspecteur des finances publiques.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 7 juin 2016

Pour le Préfet,
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques,
Jean-PAUL CATANESE